

## SEANCE DU 9 septembre 2021

PRESENTS : Mme. LAFFUT A., Bourgmestre-Présidente,  
MM. BAIJOT C, BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX V., Echevins,  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN  
Antoine, JAVAUX Dany, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT  
Christophe, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,  
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, GERARD Alain, Conseillers,  
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,  
avec voix consultative,

Mme M-D GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures

Les Conseillères, Mmes Véronique ARNOULD et Mélodie MAHIN et le Conseiller  
Christophe TOUSSAINT sont excusés.

1. **A l'unanimité** et moyennant l'ajout d'une remarque du Conseiller Clément Crispiels relative à son impossibilité technique, hors de sa volonté, de pouvoir participer au vote des trois premiers points de la séance du 26 juillet dernier, approuve le procès-verbal de la séance du 26 juillet 2021.

*En raison de l'absence en vidéoconférence de Mme Speybrouck, Ingénieur du DNF de Libin et intervenante dans les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour, les conseillers marquent leur accord pour débiter la présentation des points par le cinquième point inscrit à l'ordre du jour.*

2. Prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 16 août 2021 au 30 août 2021 à 12h sans aucune remarque au sujet de cet avis de cession par acquisition trentenaire. Marque son accord définitif sur la cession du titre de propriété de la parcelle communale cadastrée LIBIN 7<sup>ième</sup> division Villance, section A, n° 79/3, d'une contenance de 10 centiares par prescription acquisitive à Mrs Philippe Fontaine, Johnny Fontaine et Mme Chantal Fontaine.  
Décide de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à cette cession de titre de propriété reprise ci-dessus et de désigner la Bourgmestre, Mme Anne Laffut, et la Directrice générale, Mme Esther Duyck, pour la passation de l'acte.
3. Vote la modification de la convention de nettoyage des abribus entre le TEC et la Commune de Libin portant sur l'indexation annuelle fixant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à 34,97 euros HTVA par passage et par abribus, le prix des prestations de nettoyage pour les 17 abribus situés sur le territoire communal de Libin, soit un prix total de 2.378 euros HTVA.

La Conseillère Stéphanie Arnould demande si le travail de nettoyage est surveillé, ce que la Bourgmestre confirme. Il est précisé au Conseiller Francis Bossicart que ce nettoyage est trimestriel.

Le Conseiller Clément Crispiels s'interroge sur un manquement éventuel dans une convention de services (quid des excréments de chiens qui se trouveraient à l'intérieur des abribus par exemple?). Il demande si des sanctions sont prévues.

La Bourgmestre précise que ce genre d'incident n'est pas un manquement à la convention. Elle rappelle que les personnes doivent ramasser les excréments de leur animal de compagnie.

L'échevin Luc Bossart précise que la mission est de nettoyer les vitres et d'ôter les affiches si nécessaire.

***Mme Speybrouck, Ingénieur du DNF de Libin et intervenante est présente en vidéoconférence et l'ordre du jour est repris au point 2.***

4. Le Conseiller Clément Crispiels précise qu'il félicite le travail de présentation des travaux des états 113 sur la forme et aussi sur le fond au travers de la présence d'une diversité des espèces.  
En première remarque, il déplore néanmoins qu'à certains endroits on ne donne pas de valeur pour les travaux de protection contre le gibier. Il précise que pour une meilleure clarté du 1/5 provisionnel, les montants devraient être indiqués ainsi que le lot de chasse concerné par ces travaux.  
Ensuite, il note la disparition du 'sapin pectiné' en mise à blanc. C'est pour lui une des espèces résineuses qualifiables la plus indigène. Il estime que celui-ci doit être replanté sur le territoire communal.  
Suite au Plan d'aménagement forestier voté par le Conseil communal, il rappelle son interpellation relative à la diminution de l'âge d'exploitation de l'épicéa. Cela signifie qu'il faut reboiser plus souvent et donc investir plus.

Le Conseiller Alain Gérard partage l'avis très pertinent de Mr Crispiels.

Sa première remarque porte sur le regarnissage dont les quantités sont impressionnantes. Il ne voit aucune distinction entre le regarnissage occasionné par une mauvaise reprise ou les dégâts de gibier comme cela était précisé par avant. Il souhaite connaître le pourcentage de chaque type de regarnissage. Il s'étonne qu'il n'y ait pas de protection des plants après le regarnissage.

Il souhaite également connaître la surface actuelle de mise à blanc sur le territoire communal et la situation des plantations pour l'exercice 2021.

Enfin il demande des informations complémentaires sur une essence subventionnée sur le triage de Libin-Haut dont il n'a pas pu consulter le dossier de subvention.

En ce qui concerne la situation du 1/5 provisionnel, la Bourgmestre rappelle aux conseillers, qui estimaient ne pas comprendre les dossiers présentés lors d'une séance antérieure, sa suggestion de venir les consulter dans leur entièreté auprès du Directeur financier et/ou de la Directrice générale. Depuis cette proposition, personne n'est venu les consulter.

Le Plan d'aménagement forestier a déjà été adopté et ne fait pas partie de ce point. Pour la reprise des plants, il est évident que la clause instaurée dans les cahiers des charges est appliquée.

En ce qui concerne le dossier subventionné, la Commune a répondu à un appel à projet 'Forêt résiliente' avec un subside de 32.500 euros et qui devait répondre à des critères bien définis.

La Bourgmestre en profite pour remercier tous les services du DNF pour le travail fourni dans ce dossier et ceux des états 113 qui sont toujours très bien présentés.

Mme Speybrouck précise que certaines données seront communiquées ultérieurement aux conseillers.

En ce qui concerne la disparition actuelle du sapin pectiné, ce choix s'explique par de fortes mortalités ne permettant plus à cette essence d'arriver à son âge de maturité.

Le climat étant ce qu'il est, il est toujours difficile de constater jusqu'où va la reprise des plants. Néanmoins, si la qualité ou une mauvaise technique de plantation est relevée, la clause de reprise est activée auprès de l'adjudicataire. Il peut également arriver que le gibier en soit la cause.

Dans les états 113 présents, si le regarnissage est proposé c'est que cela n'est pas le fait de la responsabilité de l'auteur des travaux.

En ce qui concerne les moyens de protection, il est impossible de le faire partout.

Certaines zones ne le sont pas en raison du coût trop élevé de ce travail. Il s'avère que même avec un regarnissage le coût reste encore inférieur à celui de la protection complète des plants.

Mme Speybrouck précise que la surface des mises à blanc est pratiquement identique chaque année pour permettre un équilibre budgétaire dans la replantation.

Pour compléter les informations de la Bourgmestre concernant le subventionnement, elle précise que les critères émanaient du bureau ministériel avec une liste type d'essences et de contraintes.

Le Conseiller Alain Gérard reprend la parole en précisant que c'est ± entre 25 et 30 hectares de mises à blanc qui sont réalisées chaque année sur le territoire de Libin.

Il souhaite apporter aussi des précisions sur des règles qui étaient appliquées dans le cadre du 1/5 provisionnel. La première, tous les regarnissages dus à l'abrutissement doivent être à charge du 1/5. Une autre règle : un plant planté est un plant protégé, soit de manière collective ou individuelle. Il insiste donc sur la protection des plants dans les zones fortement giboyeuses et l'application d'une gestion de ces zones sur le long terme. Certains chiffres pour le regarnissage étant très élevés, il estime que la commune n'a pas le choix et doit protéger.

La Bourgmestre estime que les agents forestiers sont compétents dans ce secteur et que les propositions ont toujours été suivies par le Conseil communal. La règle du « un plant planté est un plant protégé » n'est pas toujours adéquate. Il n'y a pas de gaspillage d'argent dans la gestion communale. Les plants sont protégés lorsque cela est nécessaire et suivant les directives des agents du terrain. Tous les dégâts occasionnés par le gibier sont automatiquement à charge du 1/5, comme cela s'est toujours fait.

Le Conseiller Alain Gérard ne constate pas cela à la lecture des états 113 et décide qu'il va attendre le rapport de Mme Speybrouck pour avoir les informations complémentaires et connaître les zones affectées.

La Conseillère Stéphanie Arnould intervient en ce qui concerne la consultation des dossiers du 1/5 provisionnel et explique qu'elle n'a pas encore pu se présenter au bureau du Directeur financier et que sa demande d'explication était motivée par l'absence des montants dans les tableaux. Elle profitera de sa venue dans les jours qui viennent pour consulter les dossiers en question.

Les débats étant terminés les mandataires décident :

- d'approuver le devis forestier de travaux hors boisements non subventionnables, dans les triages de la Commune de Libin, pour l'année 2022 :

\*n° 3336 dans les triages de la Commune de Libin, pour l'année 2022, dont l'estimation s'élève au montant total de 199.046,85 euros TVA comprise.

- d'approuver les devis forestiers de travaux de boisements non subventionnables, dans les triages de la Commune de Libin, pour l'année 2022:

\* n° 3337/10 dans le triage 100 de Libin-Haut dont l'estimation s'élève au montant total de 6.267,80 euros TVA comprise.

\* n° 3337/11 dans le triage 110 de Libin-Bas dont l'estimation s'élève au montant total de 7.598,10 euros TVA comprise.

\* n° 3337/12 dans le triage 120 de Anloy dont l'estimation s'élève au montant total de 12.676,05 euros TVA comprise.

5. Le Conseiller Clément Crispiels marque son accord sur le respect de la règle en vigueur sur les échanges conformément au Code forestier mais il s'interroge sur la raison de créer un projet touristique à un endroit qui ne s'y prête pas. Il regrette qu'il n'y ait pas de précision sur le projet touristique qui y sera développé, il ne voit aucun détail en la matière. Il s'inquiète sur le projet qui se réalisera et qui pourrait être 'fantaisiste'. La seconde remarque est d'ordre général, les dossiers des échanges ne sont pas bien menés. Il estime que c'est la Commune qui doit préciser au demandeur ce qui est le plus approprié pour elle. Le demandeur ne doit pas obligatoirement être propriétaire des parcelles intéressantes pour la Commune, c'est au demandeur de faire en sorte qu'il puisse obtenir le bien que la commune souhaite obtenir en échange. Il demande que la Commune soit plus respectée dans ce domaine.

Le Conseiller Alain Gérard estime que la proposition d'une soulte sous forme d'investissement forestier est une façon diplomatique de faire passer la chose. Il regrette que l'on ne profite pas de cet échange pour augmenter la surface forestière communale. Cette procédure d'augmentation de la surface serait plus avantageuse pour les citoyens libinois.

Le Conseiller Francis Bossicart s'étonne du prix assez bas estimé des 44 m<sup>3</sup> d'épicéas pour la somme de 1.022 euros alors qu'actuellement les estimations sont de ± 50 €/m<sup>3</sup>.

La Bourgmestre précise que tous les échanges conclus par la Commune ont toujours été entérinés par des autorités compétentes, que ce soit le Comité d'Acquisition ou le DNF selon les cas. Et la Commune n'a jamais été perdante dans ces échanges. Les propositions sont toujours négociées au préalable avant que les points ne soient portés à l'ordre du jour du Conseil communal. Cela a encore été le cas pour ce dossier afin d'obtenir un échange optimal et le Collège a estimé que la soulte sous forme d'investissement sur les parcelles qui seront acquises et proposée par le DNF, était intéressante.

La Bourgmestre précise aussi qu'il y a une sécurité supplémentaire dans le projet touristique (qui est bien précisé dans le projet de la délibération) car le projet fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

Mme Speybrouck précise qu'il n'est pas facile de déterminer quelle partie du terrain appartient à chaque partie (terrain en co-propriété). De ce fait il y a eu très peu de gestion en place sur ce terrain et les épicéas présents ont déjà beaucoup souffert, notamment du scolyte. C'est un petit lot en termes d'exploitation. Son accessibilité difficile, sa situation

en bordure et son mauvais état sanitaire sont des éléments qui expliquent leur faible valeur.

Elle propose de procéder, si le Conseil le demande, à une estimation réactualisée. Elle considère que l'estimation pourrait être augmentée de 300 à 600 euros mais cela nécessitera une nouvelle visite sur place afin de vérifier l'état sanitaire. Elle précise aussi que le co-proprétaire a accepté que tous les épiceas soient reconnus comme étant propriété de la Commune et dès lors il n'était pas dans l'esprit du DNF d'estimer au prix le plus élevé.

**Marque, par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Fr. BOSSICART, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):**

- son accord de principe pour l'échange de parcelles privées sises à Redu 4<sup>ième</sup> division, au lieu-dit 'Les Vieilles terres', cadastrées section C, n° 838/Y, d'une contenance de 20 ares 30 centiares et section C, n° 794, d'une contenance de 30 ares 20 centiares et la parcelle sise à Transinne 6<sup>ième</sup> division, au lieu-dit 'Gyoth', cadastrée section B, n° 365, d'une contenance de 19 ares 30 centiares soit une superficie totale de 69 ares 80 centiares appartenant à Mr Delahaut contre la parcelle communale sise à Redu 4<sup>ième</sup> division, au lieu-dit 'Sur le Mont', cadastrée section C n° 418/A d'une superficie de 12 ares 12 centiare et la parcelle en co-propriété entre Mr Delahaut Luc pour 35 parts et la Commune de Libin pour 65 parts, jouxtant la première parcelle communale citée, au lieu-dit 'Prés de la Pelée Virée', cadastrée section C, n° 746/B d'une superficie de 42 ares 40 centiares avec une soulte sous forme d'amélioration de la qualité sylvicole ou écologique d'un montant de 828,31 euros en faveur de la Commune sur une des parcelles privées proposées en échange.

- les frais d'acte et d'enregistrement étant à charge du demandeur ;

- charge le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander un projet d'acte et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

**Les membres du groupe minoritaire justifient leur vote par le fait que le dossier n'est actuellement pas complet et dans l'attente de la présentation au Conseil du dossier dans son entièreté, votent contre cet accord de principe.**

**Le Conseiller Alain Gérard justifie son refus en raison d'un manque d'éclaircissement dans ce dossier. Il estime qu'il y a trop d'inconnue et surtout qu'on ne sait pas ce qui appartient à l'un ou à l'autre propriétaire.**

6. **A l'unanimité** approuve :

- Le changement de titulaire du bail de droit de chasse du lot n° 4 « Fond Guérin-Odiroy», au nom de Monsieur Ickx Romain Jacques Paul Jean-Jacques, né à Uccle le dix-huit octobre mil neuf cent nonante et un, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Sainte-Thérèse, numéro 5
- Les associés Mrs Geoffroy Reniers et Mr Philippe Bobard restent solidairement obligés avec le locataire principal jusqu'au terme du bail concerné soit le 30 juin 2024.
- Cette délibération fera d'objet d'un acte dressé par la Commune de Libin.

7. Prend connaissance et approuve la situation des caisses des finances communales arrêtées par le Directeur financier en date du 30/06/2021.

La Conseillère Stéphanie Arnould s'interroge sur la définition des 'classes' reprises sur les documents. Il s'agit des classes types de comptabilité.

La question sera posée au Directeur financier par la conseillère elle-même.

8. Décide à l'unanimité;

Article 1 : La Zone de Police Semois et Lesse est autorisée à faire usage de caméras mobiles dites bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la Loi sur la Fonction de Police dans le cadre des finalités poursuivies par la Zone de Police et définies ci-avant ;

Article 2 : Cet usage est notamment autorisé pour l'ensemble des services de police qui seraient amenés à intervenir en renfort sur le territoire communal sous réserve que cet usage ait été dûment renseigné au préalable et par écrit au Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse ;

Article 3 ; Les autorisations d'utilisation ci-dessus seront portées à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police Semois et Lesse ;

Article 4 : Une évaluation de la procédure sera organisée au sein du conseil de police de la zone Semois et Lesse ;

Le Conseiller Alain Gérard se pose la question de savoir si la présence d'une caméra peut calmer les personnes agressives ?

La Bourgmestre précise que cela permet avant tout à la Police d'avoir une preuve de ce qui s'est réellement passé sur le terrain.

9. La Conseillère Stéphanie Arnould s'interroge sur l'avenir des duo-bacs ainsi que sur le nombre de passage et des parcs à conteneurs étant donné qu'il n'y aura plus que la partie déchets ménagers qui sera utilisée pour les duo-bacs et que les citoyens s'y rendront de moins en moins.

Elle demande des explications sur les prescriptions techniques dont il est fait référence dans le règlement et aussi à l'article 31 concernant le dépôt des déjections canines dans les avaloirs qui est en contradiction avec l'article 32 en ce qui concerne l'interdiction de dépôt solide dans les égouts.

Le Conseiller Alain Gérard s'interroge aussi sur l'avenir des duo-bacs qui seront désormais sous-utilisés.

La Bourgmestre déplore qu'il ne soit pas possible de présenter le dossier sur la collecte des déchets dans sa globalité avec le règlement communal sur la taxe mais les chiffres de l'intercommunale ne sont pas encore parvenus aux communes pour pouvoir évaluer le taux de l'impact du coût réel.

L'échevin Luc Bossart énumère une liste de déchets susceptibles d'être déposés dans la partie résiduelle (partie grise) du duo-bac. En ce qui concerne la partie verte, déchets organiques, elle sera toujours utilisée comme par le passé.

Il précise que les prescriptions techniques sont consultables sur le site de l'Intercommunale. Celles-ci pourraient être insérées, comme suggéré par la Conseillère Stéphanie Arnould, sur le site communal pour que les citoyens puissent les lire et mieux visualiser ce qu'ils pourront encore mettre dans la partie grise du duo-bac.

Il fait aussi mention d'un autre projet pour orienter les gens vers le compostage individuel ou collectif. Cela diminuerait encore le tonnage des déchets organiques et éventuellement le nombre de passage. La contradiction des articles 31 et 32 sera communiquée à l'Intercommunale.

La Bourgmestre explique que le plus important à retenir est que grâce à ce tri des PMC, le recyclage sera plus important par habitant, il devrait passer de 10kg à 15kg.

Décide, par onze voix 'pour' et trois abstentions (St ARNOULD, Fr BOSSICART et CL CRISPIELS), d'arrêter comme suit le nouveau règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

## **TITRE Ier - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

#### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

#### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

#### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

#### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

#### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

#### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

#### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

#### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

#### **9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

#### **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'utilisateur qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'utilisateur est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

### **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

#### **Article 7 – Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

#### **Article 8 – Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

#### **Article 9 – Conditionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.



Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

#### **Article 10 – Modalités générales de la collecte de base**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;

- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

### **Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

#### **Article 19 – Recyparcs**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

#### **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

#### **TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

##### **Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

##### **Article 22 – Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

#### **TITRE VI - Interdictions diverses**

##### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

##### **Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

##### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

##### **Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

**Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

**Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

**Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

**Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

**Article 31 – Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

**Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

**Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

**Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

**Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

**TITRE VII – Fiscalité**

**Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

**Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

## **TITRE VIII - Sanctions**

### **Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

### **Article 39 - Exécution d'office**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **TITRE IX - Responsabilités**

### **Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

### **Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

### **Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

### **Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

## **Article 45 - Exécution**

La Bourgmestre est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

**Les membres du groupe Vision d'Avenir justifient leur vote par le fait que, tout en sachant que la gestion des déchets est nécessaire, ils s'interrogent encore sur certains points repris dans le règlement et relatifs aux remarques citées dans leurs interventions ci-avant.**

**La bourgmestre signale que ce règlement est identique pour l'ensemble de la Province du Luxembourg.**

10. L'échevin Luc Bossart explique que désormais le constat d'un versage sauvage sera facturé par la Commune et non plus transmis via la procédure de la Sanction Administrative Communale.

Le Conseiller Clément Crispiels estime que le versage sauvage est punissable et s'étonne du terme 'redevance' en lieu et place du terme 'amende'. La redevance devrait être établie après l'amende.

La Bourgmestre explique qu'à chaque délit, la redevance sera due et que le texte proposé est aussi un règlement uniformisé par l'Intercommunale.

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

### Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

### Article 3

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
  - Frais administratif : calculé sur base des frais
  - Intervention du service ouvrier : 35 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.

- Intervention de camionnette : 0,32 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
- Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 55 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
- Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

#### Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

#### Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

#### Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Approuve le cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet le démontage de silos (de sel sis près du recyparc), pour un montant estimatif de 30.068,50 euros TVAC.

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

12. Approuve le cahier des charges pour un marché public de fourniture ayant pour objet la fourniture de divers matériaux pour travaux en 2022 – marché stock, pour un montant estimatif de 60.000,00 euros TVAC.

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.



13. Approuve le cahier des charges pour un marché public de fourniture ayant pour objet la fourniture de matériel pour l'entretien des installations électriques en 2022 et 2023 - marché stock, pour un montant estimatif de 30.000,00 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.
14. Approuve le cahier des charges pour un marché public de fourniture ayant pour objet la fourniture de peinture et accessoires en 2022 et 2023 - marché stock, pour un montant estimatif de 30.000,00 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel
15. Approuve le cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la réalisation d'analyses de qualité de l'eau destinées à la consommation humaine en 2022 et 2023, pour un montant estimatif de 19.999,96 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.
16. Approuve le cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers en 2022, pour un montant estimatif de 18.299,60 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.
17. Approuve le cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet l'entretien annuel des chaudières à air pulsé en 2022 et 2023, pour un montant estimatif de 6.938,60 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.
18. Approuve le cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre expert pour le contrôle des implantations durant les années 2022 et 2023, pour un montant estimatif de 30.250,00 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.
19. Approuve le cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour les travaux sur les bâtiments communaux, pour un montant estimatif de 75.594,75 euros TVAC.  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

**Tous les points à l'ordre du jour de la séance publique étant votés, la Conseillère Stéphanie Arnould demande la parole concernant un point d'actualité : cela concerne un courriel d'un citoyen daté du 13/08/2021 et relatif à l'affouage. En effet, la Conseillère explique que la distribution des parts pour les affouagers de la lettre M à Z du début de l'année 2020 n'a pas été réalisée avec la même restriction que les affouagers de la lettre A à F, en 2021, étant donné que le nouveau règlement stipule que les affouagers ne peuvent être redevables d'une taxe et/ou redevance vis à vis de la Commune (voté le 23 juillet 2020).**

**Cela signifie que la procédure pour la distribution des parts n'a pas été identique. Tous les citoyens n'ont pas été mis sur le même pied d'égalité.**

**La Bourgmestre précise que l'affouager concerné a bien reçu une réponse des services compétents et une copie du courrier sera transmise aux conseillers.**

**En ce qui concerne la modification du règlement relatif à la distribution des parts d'affouage, elle s'applique dès qu'elle est votée par le Conseil communal.**

**Elle insiste encore sur le fait que cette modification est légitime et dans l'intérêt de tous les citoyens libinois.**

**La Conseillère Stéphanie Arnould fait aussi remarquer qu'il y a des erreurs dans le contenu de procès-verbaux insérés sur le site communal.**

**La Bourgmestre en informera les services compétents pour vérification.**

**Le Conseiller Clément Crispiels demande la parole et sollicite un accord de tous les conseillers communaux pour que la prochaine réunion se déroule à nouveau en présentiel.**

**La Bourgmestre rappelle que la circulaire ministérielle relative à l'organisation des séances des pouvoirs locaux est applicable jusqu'au 30 septembre prochain et que vraisemblablement la prochaine séance sera en présentiel.**

**Elle profite de l'occasion pour informer les conseillers que la commune ayant reçu un subside spécial 'covid informatique', un marché public a été lancé pour équiper la salle du conseil d'un système de retransmission pour les citoyens même lorsque les séances seront en présentiel. Le tout dans un souci de démocratie et de transparence.**

**La Présidente clôture la séance publique.**